



**ARRÊTÉ N° 2022-DCL-BCL-1317  
portant création de la commune nouvelle « Terval »**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-23 et R.2113-1 à R.2113-23 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique du 19 septembre 2022 et les lettres du 19 septembre 2022 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale annonçant l'avis favorable ;

Vu les délibérations concordantes du 25 octobre 2022 des conseils municipaux des communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys.

La commune nouvelle fait partie de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte et du canton de La Châtaigneraie.

**Article 2 :**

La commune nouvelle prend le nom de « Terval ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Tardière, sis 1, rue Augustin de Hargues – La Tardière – 85120 Terval.

**Article 3 :**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2177 habitants pour la population municipale et à 2222 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – source INSEE).

**Article 4 :**

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « Terval », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune de La Tardière, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :**

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 6 :**

La commune nouvelle est substituée aux communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat Mixte e-collectivités.

**Article 7 :**

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 8 :**

Sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes :

- la commune déléguée de La Tardière, dont le siège est situé 1, rue Augustin de Hargues – La Tardière – 85120 Terval ;
- la commune déléguée de Breuil-Barret, dont le siège est situé 27 rue de la Mairie – Breuil-Barret – 85120 Terval ;
- la commune déléguée de La Chapelle-aux-Lys, dont le siège est situé 16, rue de la Petite Chapelle – La Chapelle-aux-Lys – 85120 Terval.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de chaque commune déléguée.

Seule la commune nouvelle de Terval aura la qualité de collectivité territoriale.

**Article 9 :**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte.

**Article 10:**

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer un centre communal d'action sociale (CCAS) qui disposera de son propre budget (instruction comptable M57).

**Article 11 :**

Outre son budget principal et celui du centre communal d'action sociale, seront créés au sein de la commune nouvelle « Terval », les budgets suivants :

- « Assainissement » ( La Tardière et Breuil-Barret, instruction budgétaire et comptable M49) ;
- « Lotissements » (La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys, instruction budgétaire et comptable M57).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 12 :**

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte et les maires de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY